

# DECISION DCC 19-208

## DU 09 MAI 2019

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête à Cotonou, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2018 sous le numéro 2736/460/REC-18, par laquelle monsieur Frédéric ANAGONOUVO, militaire, demeurant à Cotonou, BP 163, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

05

05

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été radié de l'effectif des Forces armées pour désertion alors que ses absences du service étaient dues à son mauvais état de santé dont il a tenu informé sa hiérarchie ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin d'y être réintégré ;

**Considérant** qu'en réponse, le Chef d'Etat-major de l'armée de terre observe que le requérant a été radié pour s'être illégalement absenté de son poste de travail sur une période de plus de trente jours en application des textes régissant l'armée, notamment la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Frédéric ANAGONOUVO tend à faire apprécier par la Cour la régularité de sa radiation de l'effectif des Forces armées et relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

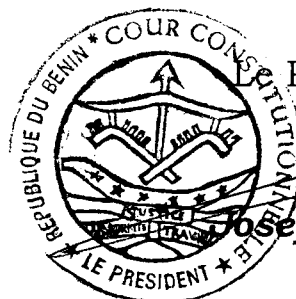
La présente décision sera notifiée à monsieur Frédéric ANAGONOUVO, au Chef d'Etat-major de l'armée de terre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**